

TRUST MERCHANT BANK SARL

Règlement Général des opérations (février 2008)

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Début et cessation des relations du Client avec la Banque

Entrée en relation - Ouverture de compte	1
Règlement Général des Opérations	2
Cessation des relations	3

Signatures des Clients - Procurations

Signatures et pouvoirs	4
Procurations	5
Mandataires	6
Quittances et décharges	7

Capacité juridique

Capacité juridique	8
Modifications	9

Correspondance - Election de domicile - Attribution de juridiction

Correspondance	10
Election de domicile	11
Droit applicable - Tribunaux compétents	12

Successions, garanties, tarification et dispositions légales

Successions	13
Garanties en faveur de la Banque	14
Tarification, frais et débours	15
Application des dispositions légales	16

Exécution des ordres

Carnets de formules de virement	17
Exécution des ordres	18
Ordres donnés par voie de télécommunication	19
Ecritures rectificatives	20
Erreurs et réclamations	21

COMPTES

Articles

Généralités

Règles	22
Taux d'intérêt	23
Versements	24
Retraits	25
Prélèvements de fait par les autorités	26
Provision	27
Conditions	28
Unicité des comptes et compensation	29

Les différents types de comptes

Comptes à vue	30
Comptes à terme fixe	31
Comptes en monnaies étrangères	32

La gestion des comptes

Les comptes joints	33
Situation des comptes	34
Fonctionnement des comptes	35

Les carnets de Chèques

Délivrance de carnets de chèques	36
Paieement et opposition	37
Achat et vente de billets de banque étrangers	38

Location de coffres-forts

Généralités - Accès au coffre	39
Loyer - Retard dans le paiement du loyer	40
Mandataires - Solidarité	41
Renonciation à la location	42
Perte de la clé - Ouverture du coffre - Domages	43
Contenu du coffre	44
Faillite du locataire	45

Sous réserves de conventions particulières, les relations entre la TRUST MERCHANT BANK, ci-après dénommée « la Banque » et ses Clients sont régies par le présent règlement.

Par Client, il faut entendre quiconque recourt aux services généralement quelconques de la Banque. Il adhère au présent règlement dès son entrée en relation avec la Banque.

DISPOSITIONS GENERALES

Début et cessation des relations du Client avec la Banque

Article 1 Entrée en relation - Ouverture de compte

Toute entrée en relation avec un nouveau Client ou toute ouverture d'un quelconque type de compte est soumise aux règles nationales et internationales prévalant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Seule la Direction de la Banque peut autoriser une nouvelle entrée en relation ou une ouverture de compte tout en se réservant le droit de mettre fin à cette relation à tout moment.

La Banque ouvre des comptes à vue et à terme, en monnaies nationale et étrangères suivant les modalités qu'elle détermine en conformité avec la législation bancaire et de change.

Toutefois à la suite d'un accord spécial intervenu entre un Client et la Banque, celle-ci peut ouvrir un autre type de compte régi par des règles particulières de fonctionnement et de clôture qui seront déterminées dans ledit accord.

Si la Banque maintient plusieurs points d'exploitation dans une même ville, elle se réserve le droit de transférer le compte d'un Client vers l'agence la plus adaptée au profil de ce Client.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte pour un quelconque Client, et ceci sans avoir à justifier sa décision.

Article 2 Règlement Général des Opérations

Tout Client traitant avec la Banque est d'office lié à elle par le présent règlement qui constitue à suffisance de droit, la preuve des obligations générales des parties. Ce règlement peut être complété par des dispositions spéciales régissant des opérations particulières que la Banque pourra prouver par toutes voies de droit, parmi lesquelles notamment la production en original ou en photocopie, de tout document signé par le Client.

Les dispositions du présent règlement ainsi que les conditions et modalités des opérations qu'il traite peuvent être modifiées par la Banque à tout moment et sans préavis. Le Client adhère d'office et immédiatement à la modification sans en prétexter l'ignorance. Un exemplaire du règlement en vigueur ainsi que des modifications ultérieures est à tout moment à la disposition du Client dans tous les sièges, succursales et agences de la Banque ainsi que sur le site internet de la banque (www.trustmerchantbank.com).

Tout litige qui survient à propos de l'interprétation et/ou de l'application de l'une des dispositions du présent règlement sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Lubumbashi.

Article 3 Cessation des relations

La Banque peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, mettre fin à ses relations d'affaires avec un Client ou mettre fin à un service qu'elle lui offre. Le Client peut également, dans les mêmes conditions, mettre fin aux relations qui le lient à la Banque.

Sa décision sera notifiée au Client par lettre recommandée à sa dernière adresse connue, à défaut d'une remise contre accusé de réception au Client. La lettre de notification produira ses effets à l'expiration d'un délai qu'elle indiquera, ou du délai contenu dans le règlement particulier régissant les opérations en cause.

Dès l'expiration de ce délai, tous les engagements éventuels du Client qui ne seraient pas affectés d'un terme conventionnel ou légal deviennent immédiatement exigibles de plein droit, sans qu'une nouvelle mise en demeure ne soit utile. Ses avoirs auprès de la Banque cesseront au même moment de produire intérêt.

La clôture du compte implique pour le Client l'obligation de restituer à la Banque les formules de chèques et d'ordres de paiement inutilisées encore en sa possession.

Les droits, intérêts et frais prélevés par la Banque continueront toutefois à courir tant que subsisteront les opérations de clôture.

Si après remboursement de toutes les sommes dues, le Client se trouvait créancier de la Banque, celle-ci pourra mettre le solde créditeur à sa disposition, de la manière qu'elle choisira.

La Banque se réserve le droit de procéder d'autorité à la clôture de comptes « dormants » ou présentant de manière récurrente un solde insuffisant ou nul.

De même, la Banque se réserve le droit de procéder à la clôture de compte de Clients émettant des chèques sans provision ou réalisant des opérations incompatibles avec les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Signatures des Clients – Procurations

Article 4 Signatures et pouvoirs

Tout Client qui se fait ouvrir un compte doit déposer à la Banque un spécimen de sa signature et, éventuellement, de la signature des personnes ayant qualité pour agir en son nom sur le compte.

Pour les Clients « personnes morales », les spécimens de signature des représentants ou mandataires sociaux doivent être accompagnés des pièces établissant leurs pouvoirs : statuts, procurations ou exemplaire de la publication officielle dans laquelle ces pouvoirs ont paru.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces fournies par des personnes morales de droit étranger.

Les Clients, et spécialement les personnes morales, sont tenus de notifier par écrit à la Banque toute modification quant à l'étendue et à la validité des pouvoirs des signataires, la Banque n'ayant à cet égard à procéder à aucune investigation généralement quelconque.

Les personnes morales de nationalité étrangère sont tenues d'aviser la Banque des changements qui pourraient survenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont elles sont représentées à l'égard de tiers.

Les Clients ont l'obligation d'informer la Banque de tout avoué de faillite ainsi que de toute situation pouvant être assimilée à une cessation de paiement.

Les Clients assument la responsabilité de toutes les conséquences que peut entraîner le non accomplissement de ces obligations.

Pour toute opération concernant le compte, la responsabilité de la Banque est dérogée lorsque la signature donnée est conforme au dernier spécimen déposé par le Client ou son mandataire. La Banque apporte le plus grand soin à la vérification des signatures apposées sur les ordres qui lui sont transmis par ses Clients. Elle ne peut toutefois être tenue pour responsable en cas d'exécution d'un ordre quelconque portant une signature imitée. Dans ce cas, l'opération est valablement portée au compte du Client.

En cas de paiement d'un chèque ou de tout autre document en tenant lieu dont la régularité ou l'authenticité viendrait à être contestée, la Banque sera réputée avoir bien payé, sauf au Client à prouver la faute lourde.

Lorsque la signature est sujette à de fréquentes modifications ou variations, la Banque a le droit, sans encourir le moindre préjudice, de refuser les ordres ou même de procéder à la clôture du compte.

Article 5 Procurations

Des formules de procurations sont mises à la disposition des Clients par la Banque. Le mandant et le mandataire doivent signer en présence de l'agent de la Banque. Les procurations restent déposées à la Banque.

Aucune responsabilité ne sera assumée par la Banque du fait du caractère imprécis ou incomplet des procurations établies sur toute formule autre que celle qu'elle met à la disposition des Clients, ou des avis de révocation de ces procurations.

Une procuration ne peut être révoquée que par un écrit adressé par lettre recommandée à la poste ou remis contre décharge à la Banque ou par voie d'huissier de justice.

Article 6 Mandataires

Tout siège, succursale ou agence de la Banque est en droit de considérer les pouvoirs des mandataires valables à son égard jusqu'à ce qu'il ait été averti, par lettre recommandée ou par remise contre décharge à la Banque ou par voie d'huissier de justice, de la révocation ou de la modification de ces pouvoirs ou de tout changement dans l'état ou la capacité des personnes autorisées à signer.

L'avis de révocation ou de modification ne produira ses effets qu'à partir du lendemain ouvrable bancaire de la date de sa réception par l'agence où le compte est tenu, pour autant qu'il ait été déposé à la Banque avant 12h00. Dans le cas contraire, le délai sera reporté d'un jour ouvrable.

En ce qui concerne plus spécialement les sociétés, firmes commerciales ou associations quelconques auxquelles la loi nationale a reconnu la personnalité juridique, ou les sociétés étrangères dont les actes sont dans leur pays d'origine légalement soumis à publication, la lettre recommandée destinée à la Banque et portant avis de révocation, modification, nomination ou démission des personnes qui avaient, ont ou auront pouvoir d'agir en leur nom, doit préciser la date du dépôt de l'acte qui en a décidé, au greffe du Tribunal compétent.

Article 7 Quittances et décharges

Pour les versements qui lui sont faits et pour toutes les autres opérations comportant un engagement de sa part, la Banque n'est liée que si les quittances, décharges ou autres documents délivrés par elle portent des signatures autorisées telles que prévues dans le recueil de signatures de la Banque et éventuellement d'autres marques d'authentification telles que prévues dans le recueil de signatures. Exception pourra être faite, selon les circonstances, pour les quittances ou reçus traités par un procédé mécanique ou électronique.

Une liste des signataires, avec mention de leurs pouvoirs et spécimens de leurs signatures, est tenue à la disposition des Clients dans tous les points d'exploitation de la Banque.

Capacité juridique

Article 8 Capacité juridique

Toute personne qui se fait ouvrir un compte doit fournir à la Banque tous les renseignements relatifs à ses identité, état civil, domicile et capacité juridique. Les personnes morales déposeront à cet effet une copie de leurs statuts ainsi que tous actes portant désignation ou révo-

cation des personnes habilitées à les représenter ainsi que tous renseignements éventuels concernant l'inscription au Nouveau Registre de Commerce, l'autorisation d'Import-Export et le numéro d'Identification Nationale.

La Banque se réserve le droit d'exiger la production de toutes pièces qui lui paraîtront nécessaires en vue de la justification, à son égard, de la capacité ou de la compétence à traiter avec elle des opérations bancaires. Le Client est seul responsable de l'authenticité, de la validité ou de l'interprétation des documents établis par des autorités ou des officiers publics nationaux ou étrangers.

Article 9 Modifications

Le Client s'engage à aviser sans retard la Banque de toute modification des éléments cités à l'article 8 et plus spécialement ceux concernant sa capacité juridique. Il assume la responsabilité des conséquences résultant du non accomplissement de cette formalité.

Correspondance – Election de domicile – Attribution de juridiction

Article 10 Correspondance

Le Client doit prendre connaissance régulièrement et rapidement de toute communication que lui adresse la Banque. A défaut de protestation immédiate du contenu, le Client est censé l'approuver.

Les correspondances et communications diverses sont considérées comme régulièrement faites au Client, ou éventuellement à son mandataire ou représentant, lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée.

Sauf preuve contraire apportée par le Client, l'envoi de la correspondance au Client est suffisamment prouvé par la production d'une copie de cette correspondance.

Toute modification de l'adresse à laquelle le courrier doit être envoyé, doit être signalée sans délai à la Banque par écrit. Elle ne prendra effet que le surlendemain ouvrable bancaire suivant sa réception.

Sur demande écrite du Client, la Banque conserve à ses guichets, suivant la tarification en vigueur, la correspondance destinée à ses Clients, soit pour la leur envoyer à dates fixes, soit pour la tenir à leur disposition. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'envoyer cette correspondance dès que des motifs légitimes le justifient, ou d'en opérer la destruction lorsque le Client n'aura donné aucun avis de retrait ou d'envoi au cours du délai d'un an à dater de la mise à disposition.

Toute correspondance retenue à la Banque de cette façon, sera considérée comme ayant été régulièrement adressée.

Article 11 Election de domicile

Pour tout ce qui concerne ses rapports avec la Banque, et sauf dérogation expresse et écrite, le Client fait election de domicile à la dernière adresse qu'il lui a indiquée.

Article 12 Droit applicable – Tribunaux compétents

Les rapports entre les Clients et la Banque, en ce qui concerne leurs droits et obligations, sont soumis au droit congolais sauf stipulation contraire expresse.

En cas de litige, et sauf dans le cas où une disposition réglementaire impérative ou d'ordre public en disposerait autrement, la Banque se réserve le droit de considérer comme compétents les Tribunaux de Lubumbashi.

Successions, garantie, tarification et disposition légale

Article 13 Successions

La Banque décline toute responsabilité si elle n'est pas avertie ou si elle est avertie tardivement du décès d'un Client ou de son conjoint et que les co-titulaires ou mandataires disposent de ses avoirs.

En cas de décès d'un Client ou de son conjoint, la Banque exigera la présentation d'un jugement d'un Tribunal suivi d'un certificat de non-appel de nature à lui permettre de s'assurer des droits du conjoint survivant et des héritiers ou légataires sur les avoirs en sa possession. Elle n'exécutera éventuellement toutes opérations relatives auxdits avoirs qu'après accomplissement des formalités prescrites par les lois. Il en sera de même pour l'accès au coffre-fort. Par contre les mouvements créditeurs sur le compte resteront admis.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des documents établis à l'étranger.

Lors du décès d'un Client, la Banque peut conserver par devers elle la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt, l'envoyer à l'un des ayants-droit, au notaire chargé de la liquidation de la succession, ou encore à la dernière adresse qui lui a été indiquée par le défunt.

Tous frais généralement quelconques que la Banque exposera en raison de l'ouverture de la succession ou de la remise des avoirs qu'elle détient seront mis à charge de la succession ou des personnes appelées à succéder, et seront au besoin déductibles d'office sur les avoirs du défunt auprès de la Banque.

Article 14 Garanties en faveur de la Banque

Toutes les sommes, valeurs et biens détenus par la Banque pour compte d'un Client, ainsi que toutes les créances de celui-ci à l'égard de la Banque, garantissent par privilège la bonne fin de tous les engagements de ce dernier envers elle.

En cas de retard apporté par le Client à s'acquitter de ses obligations, la Banque est autorisée à retenir et à réaliser lesdites valeurs et biens dans les formes prescrites par la loi.

De même, les sûretés de toute espèce que le Client aurait affectées ou affecterait à la garantie d'opérations traitées avec la Banque couvriront également, à concurrence de leur entière valeur, tous ses autres engagements envers elle, même après extinction des obligations pour lesquelles ces sûretés auraient été constituées et quels que soient la date de naissance de ces engagements, leur nature et les comptes où les écritures y relatives auraient été passées.

Article 15 Tarification, frais et débours

Tous services ou opérations usuels que la Banque exécute pour compte de ses Clients sont soumis à rétribution suivant les tarifs de la Banque à ce moment. Ces tarifs (et toute modification de ceux-ci) sont portés à la connaissance du Client et sont accessibles dans tous les sièges, succursales et agences de la Banque.

Le Client accepte ces tarifs de par son entrée en relation avec la Banque.

Les frais d'assurance, de télécommunications ainsi que tous frais de prestations exceptionnelles ou débours faits dans l'intérêt du Client sont à charge de celui-ci.

Les prestations exceptionnelles ou particulières sollicitées par le Client donneront lieu à une rétribution en rapport notamment avec l'importance du travail.

Article 16 Application de dispositions légales

La Banque n'assume aucune conséquence directe ou indirecte qui découlerait de la transmission d'informations aux autorités légales compétentes dans le cadre de toutes dispositions légales dont, notamment, la loi sur le blanchiment de capitaux et ne peut notamment être tenue pour responsable des conséquences et du retard qui résulteraient d'une opposition des personnes ou organes ci-avant désignés à l'exécution d'une quelconque opération du Client.

Le Client autorise la Banque à traiter toutes les données le concernant en vue d'assurer la bonne gestion des opérations, services et contrats.

Exécution des ordres

Article 17 Carnets de formules de virement

La Banque délivre à ses Clients qui en formulent la demande, des carnets de formules diverses, personnalisés, nominatifs et normalisés ou pas, à utiliser pour la passation des ordres à lui donner.

A la réception de ces carnets, le Client vérifiera s'ils contiennent le nombre de formules indiqué et avisera, sans délai, la Banque de la perte ou de la soustraction de formules, afin d'éviter toute malversation par emploi abusif qui pourrait en être fait. Le Client est responsable de toutes conséquences pouvant résulter de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de tout ou partie du carnet de formules de virement qu'il a reçu.

Ces formules sont tenues à la disposition du Client, aux guichets de la Banque. Tout Client qui sollicite expressément l'envoi desdites formules par la voie postale ou tout autre voie, exonère d'office la Banque de toute responsabilité qui résulterait de la perte des documents expédiés.

Article 18 Exécution des ordres

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Elle ne peut cependant pas répondre de la bonne réception ou de la réception tardive tant par elle-même que par ses correspondants des plis ou colis remis à la poste ou aux services de transport, ni des conséquences dommageables pouvant résulter d'erreurs, de mutilations ou de retards dans leur transmission, ainsi que des entraves qui seraient apportées aux paiements par les autorités.

La Banque exécutera les ordres émanant du Client indifféremment sur toute somme portée au crédit d'un compte de ce dernier, sans distinction de priorité entre eux.

Le Client déclare ratifier tous les ordres revêtus d'une signature qui ne comporte pas de discordance flagrante avec le spécimen déposé à la Banque et supporter seul toutes les conséquences de leur exécution. En cas d'exécution d'un ordre de transfert dont la régularité vient à être contestée, la Banque sera réputée l'avoir bien exécuté, sauf au Client à prouver la faute lourde.

Afin d'éviter au Client le préjudice qui pourrait résulter d'une falsification de document, il lui est recommandé de ne pas utiliser un stylo à bille à encre gommable ou effaçable.

La clause « sauf bonne fin » est sous entendue dans toute inscription en compte d'une opération dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription (exemple : cas de l'encaissement d'un chèque avec crédit direct).

A défaut de réalisation de la condition de « bonne fin » de l'opération, une inscription contraire sera passée d'office par la Banque en compte du Client et sans avis préalable au Client, les frais perçus restant acquis pour la Banque.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable de la non exécution dans les délais

prévus des ordres reçus par elle moins de 48 heures ouvrables avant le matin de la date d'échéance. Tel en sera également le cas pour les ordres donnés mais non établis sur des formulaires appropriés disponibles à la Banque.

Si pour l'exécution d'un ordre, une échéance officielle est fixée, la banque aura la latitude en tenant compte des circonstances, de choisir la voie d'exécution la plus appropriée pour l'exécution de l'obligation dans les délais imposés. Tels sont les cas des impôts, des taxes, des redevances, etc....

La Banque se réserve le droit de retarder ou refuser l'exécution de toute instruction de paiement ou de transfert reçue du Client si cette instruction est incomplète, inexacte ou si les données indispensables dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent sont absentes. Elle se réserve également le droit de refuser d'exécuter des ordres établis sur des formules qui portent des ratures, des surcharges ou de traces de gommage ou dont le libellé prêterait à confusion. De même, la Banque a le droit de refuser d'exécuter les ordres du Client lorsque ceux-ci sont établis sur des formules autres que celles qu'elle met à leur disposition. Le Client assume toutes les conséquences de ce refus ou de ce report.

La Banque n'a pas l'obligation de tenir compte des révocations des ordres de virements ni de les exécuter partiellement si le solde est insuffisant.

Si pour une raison quelconque, la responsabilité de la Banque du fait d'un retard dans l'exécution des ordres serait établie, elle ne pourra être tenue à titre des dommages et intérêts qu'au paiement des intérêts de retard calculés au taux légal, sur le montant transféré tardivement.

Article 19 Ordres donnés par voie de télécommunication

La Banque s'occupe de tous transferts de fonds et paiement par courrier ordinaire et aérien, par télégramme, Internet, télex et radio - téléphonie et cela sous certaines conditions de forme qui sont communiquées aux Clients à première demande.

Si elle estime qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité ou de précision suffisant, la Banque peut surseoir à l'exécution des ordres donnés par le Client par télécommunication, jusqu'à réception de la confirmation écrite.

Pour éviter tout risque de double exécution, il appartient au Client de veiller à apposer sur cette confirmation écrite la mention qu'il s'agit de la confirmation d'un ordre déjà communiqué par télécommunication.

La Banque n'assume aucune responsabilité du fait des retards, mutilations, pertes ou autres erreurs pouvant intervenir dans la transmission par télécommunication de tous messages, ni de la perte du caractère confidentiel de ceux-ci.

De même, la Banque n'assume aucune responsabilité suite aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques.

En cas d'accord particulier avec le Client, la Banque peut admettre de recevoir ses instructions de paiement ou de transfert sur un support informatique. Dans ce cas, elle exécute ces instructions sous la seule responsabilité du donneur d'ordre.

Article 20 Écritures rectificatives

La Banque est autorisée à rectifier d'office et sans avis préalable au Client, les écritures passées par erreur sur le compte du Client, et à appliquer un intérêt débiteur sur le solde qui pourrait résulter d'une telle rectification, laquelle n'éteint pas les obligations et dettes du Client envers la Banque.

Article 21 Erreurs et réclamations

Le Client a l'obligation de signaler immédiatement par écrit à la Banque les erreurs relevées dans tous les documents qui lui sont adressés ou qui lui sont remis.

Toute réclamation ou observation concernant une opération traitée par la Banque est à adresser par écrit à la direction de l'agence, de la succursale ou du siège où le compte est tenu dans les trente jours de la date de l'opération concernée.

En cas de force majeure (dont notamment les guerres, les émeutes, les troubles, l'occupation du territoire par des forces illégales ou étrangères), la Banque ne peut être tenue pour responsable des dommages qui surviendraient au Client du fait de ces événements.

De même, elle ne pourra encourir une quelconque responsabilité pour les erreurs, retards ou préjudices dus à la désorganisation de ses services par la suite de faits qui ne lui sont pas imputables en ce y compris les grèves, les attaques à mains armées, les erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou tout autre tiers, la mise hors service, pour quelque cause que ce soit, de ses installations comptables.

LES COMPTES

Généralités

Article 22 Modalités

La Banque ouvre des comptes à vue et à terme, en monnaies nationale et étrangères suivant les modalités qu'elle détermine en conformité avec la législation bancaire et de change et dans le respect des règles nationales et internationales prévalant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Article 23 Taux d'intérêt

La Banque fixe les taux d'intérêts éventuellement alloués. Ceux-ci sont portés à la connaissance des Clients soit par lettre, soit par affichage dans les locaux de la Banque, soit par tout autre moyen approprié. En cas de modification desdits taux, elle en informe ses Clients par les mêmes voies.

Article 24 Versements

Tout versement en compte est constaté par un reçu. Sauf dispositions particulières, les inscriptions au crédit d'un compte sont faites valeur du premier jour ouvrable bancaire qui suit celui de la réception des fonds.

Tout crédit en compte ne sera pris en considération, pour autoriser des paiements à valoir sur ce crédit, qu'à partir du lendemain ouvrable de l'enregistrement en compte.

Les versements en compte peuvent être effectués aux guichets du siège, de la succursale ou de l'agence où le compte est enregistré, ou peuvent être effectués :

- aux guichets des autres sièges, succursales ou agences de la Banque ;
- par virement à l'intervention d'autres établissements financiers, à la convenance du Client.

Les sommes ainsi versées sont portées au crédit du compte du bénéficiaire le lendemain ouvrable bancaire du jour de la réception du versement ou du virement.

Article 25 Retraits

Les inscriptions au débit d'un compte courant sont faites valeur la veille ouvrable bancaire du jour de la sortie des fonds ou de leur mise à disposition.

Les retraits en compte courant peuvent être effectués à tout moment. Pour les retraits importants, le Client est invité à faire connaître à la Banque ses prévisions de besoins avec un préavis suffisant.

Article 26 Prélèvements de fait par les autorités

En cas de guerre, insurrection, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou irrégulières, les prélèvements opérés sur les avoirs d'ordre de personnes revêtues d'un pouvoir de fait, seront inscrits au débit desdits avoirs.

Article 27 Provision

La provision peut exister soit sous forme de balance créditrice suffisante, soit sous forme de crédit consenti par la Banque sur l'utilisation duquel le Client et la Banque se seront préalablement mis d'accord.

Toute émission de chèques ou disposition faite sans qu'il y ait provision suffisante dans le compte peut entraîner la clôture définitive du ou des comptes du Client, sans préjudice de toutes autres conséquences (voir également Article 3 : Cessation des relations).

Si néanmoins, la Banque décide de payer les chèques émis par le Client ou d'exécuter ses ordres de paiement sans qu'il y ait provision suffisante, le Client s'engage à lui rembourser le montant du découvert à première demande. Les éventuels paiements effectués à découvert ne peuvent en aucun cas constituer des précédents pour d'autres découverts futurs. Les éventuels découverts sont soumis aux tarifs de la Banque et porteront intérêt jusqu'à leur régularisation.

Article 28 Conditions

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions applicables aux comptes. Les conditions et les modifications les concernant sont disponibles pour les Clients auprès des guichets de tous les sièges, succursales et agences de la Banque

En cas de désaccord, le Client aura la faculté de mettre fin immédiatement à ses relations avec la Banque, par écrit et dans les 30 jours de la modification. Le fait que le Client continue à bénéficier du service passé ce délai implique qu'il accepte les conditions modifiées.

La résiliation des relations d'affaires entraîne l'exigibilité immédiate, de plein droit et sans mise en demeure, des engagements du Client qui ne seraient pas affectés d'un terme conventionnel ou légal, sauf à résilier valablement ces engagements à terme ou sauf motif légitime (voir également Article 3 : Cessation des relations).

Article 29 Unicité des comptes et compensation

Tous les comptes ouverts au même Client auprès de tous les sièges, succursales et agences de la Banque, de quelque nature qu'ils soient, quels que soient leur fonctionnement particulier et les conditions qui leur sont applicables, et notamment qu'ils soient créditeurs ou débiteurs, tenus en la même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, qu'ils soient soumis à des taux d'intérêts différents, ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible. La Banque peut, à tout moment et en toute circonstance, faire passer les écritures d'un compte à l'autre ou réunir les divers comptes sans que l'on puisse invoquer, contre elle, la novation.

Si la Banque ne se prévaut pas de cette convention pendant un certain temps et laisse fonctionner les différents comptes comme s'ils étaient indépendants, cette attitude n'entraîne pas renonciation dans son chef à se prévaloir de l'unicité des comptes.

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment, toute créance exigible ou

non, en francs congolais ou en monnaies étrangères, qu'elle possède à charge du Client avec toute créance exigible ou non, en francs congolais ou en monnaies étrangères dudit Client à son égard.

Les différents types de comptes

Article 30 Les comptes à vue

Une « date – valeur » sera appliquée par la Banque aux opérations enregistrées dans les comptes des Clients. Pour les versements, les inscriptions au crédit d'un compte sont faites à la date valeur du premier jour ouvrable bancaire qui suit la réception des fonds, tandis que pour les retraits, les inscriptions au débit d'un compte seront faites à la date valeur de la veille ouvrable bancaire du jour de la sortie des fonds ou de leur mise à disposition.

La Banque conserve en toute circonstance la faculté de limiter le montant des retraits et d'exiger un préavis pour les prélèvements importants.

Les comptes à vue sont passibles de frais de tenue de compte et de tous autres frais éventuels décidés par les Autorités et/ou les Associations professionnelles.

Article 31 Les comptes à terme fixe

A des conditions particulières à convenir entre le Client et la Banque, celle-ci ouvre un compte à terme fixe dont elle se réserve le droit de fixer le montant minimum des versements ainsi que la durée minimale du terme et le solde minimum. Ces comptes sont tenus nets de commission. La Banque se réserve le droit de transférer les sommes contenues dans ledit compte à un compte à vue ou de tenir ces sommes à la disposition du Client, si le solde du compte devenait inférieur au minimum prévu.

A défaut pour le Client de stipuler expressément qu'à l'échéance du dépôt le montant de celui-ci devra être reporté au crédit de son compte courant, le dépôt sera renouvelé automatiquement au taux en vigueur le jour du renouvellement pour une durée identique jusqu'à ce que le Client donne d'autres instructions. Celles-ci doivent parvenir à la Banque au moins 2 jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

Le retrait des avoirs ne peut avoir lieu qu'à l'échéance. Si toutefois les instructions de non renouvellement parviennent à la Banque dans les 15 jours qui suivent l'échéance, les avoirs seront crédités en compte à vue, sous la date valeur de la dernière échéance et sans intérêt complémentaire.

Le taux des intérêts est fixé au moment de la constitution du dépôt et reste invariable jusqu'à l'échéance convenue. En cas de renouvellement automatique du dépôt, le taux d'intérêt applicable sera celui d'application le jour du renouvellement. Les intérêts produits sont portés au crédit du compte courant du Client à l'échéance du terme fixé, ou lors de chaque renouvellement automatique, ou encore à la date anniversaire de la constitution du dépôt pour les dépôts à plus de 12 mois.

Toute modification des conditions des comptes à terme fixe ne peut produire ses effets sur les comptes existants qu'à la reconduction suivante.

Article 32 Les comptes à vue en monnaies étrangères

Dans les limites de la réglementation congolaise en matière de change, la Banque ouvre à ses Clients, des comptes en monnaies étrangères à des conditions à convenir.

Les opérations à débiter sont comptabilisées au compte du Client ouvert sous le numéro et dans la devise indiqués dans l'ordre. En l'absence d'indication dans l'ordre de la devise du compte à débiter, l'opération sera comptabilisée au compte du Client ouvert dans la devise de l'opération. A défaut d'existence d'un tel compte, l'opération sera comptabilisée à n'importe quel compte ouvert au nom du Client.

Les opérations à créditer sont, sauf convention contraire écrite entre la Banque et le bénéficiaire des opérations, comptabilisées au compte ouvert au nom du Client dans la devise de l'opération. A défaut d'existence d'un tel compte et de convention particulière écrite entre la Banque et le Client, l'opération sera comptabilisée à n'importe quel compte ouvert au nom du Client.

Lorsque le Client est titulaire de comptes en différentes monnaies, le complément de provision nécessaire pour exécuter une opération dans l'une ou l'autre de ces monnaies pourra être prélevé sur un compte quelconque du Client.

Les dépôts en monnaies étrangères effectués par les Clients sont compris dans les avoirs de la Banque chez ses correspondants du pays de la monnaie concernée.

Toutes les sommes en monnaies étrangères confiées à la Banque suivront le sort de leur contrepartie existant à l'étranger. En conséquence, la Banque n'assume notamment aucune responsabilité pour les pertes, dommages ou conséquences pouvant résulter d'impôts ordinaires et extraordinaires, ou de cas de force majeure ayant pour effets, soit de rendre indisponibles en tout ou en partie les dépôts de la Banque dans les pays respectifs, soit de supprimer ces dépôts ou de les réduire dans une mesure quelconque.

La Banque a la faculté de rembourser les avoirs en monnaies étrangères, soit au moyen de chèques libellés dans la devise du dépôt, soit par transfert à un compte en cette devise à ouvrir à l'étranger au nom du Client, sous réserve de l'observation des réglementations de change en vigueur tant au Congo que dans le pays de la devise.

La gestion des comptes

Article 33 Les comptes joints

Suivant convention préalable existante entre parties et approuvée par la Banque, celle-ci peut ouvrir des comptes au nom de plusieurs titulaires, avec faculté pour ceux-ci d'en disposer, soit ensemble, soit séparément.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement tenus pour responsables des engagements qui peuvent résulter de la gestion de leur compte.

Ces comptes sont soumis pour leur fonctionnement aux règles régissant la catégorie de comptes à laquelle ils appartiennent.

Article 34 Situation des comptes

Un état de situation journalière du compte mentionnant les opérations traitées peut être produit et remis ou envoyé au Client à sa demande. Il n'est pas établi d'avis comptable et l'état de situation journalière tient lieu de seul avis d'exécution pour les opérations courantes telles que : retraits en espèces, paiement de chèques, etc.

Le Client est tenu de signaler sans retard à la Banque les erreurs qu'il constate dans les états de situation qu'il reçoit. A défaut de protestation sans retard, le Client est censé approuver l'écriture et l'opération figurant sur l'extrait.

La seule production par la Banque d'un extrait, certifié par elle conforme et véritable, du compte ouvert en ses livres au nom du Client fait preuve, tant à l'égard de ce dernier qu'à l'égard de tous tiers, de la situation du Client vis-à-vis de la Banque et rend liquide et certain de plein droit le solde débiteur éventuel dudit compte courant en principal et accessoires.

Article 35 Fonctionnement des comptes

En raison de l'organisation comptable de la Banque, tout crédit en compte ne sera pris en considération, pour autoriser des paiements à valoir sur ce crédit, qu'à partir du lendemain ouvrable du jour de l'enregistrement en compte.

Les dispositions sur les caisses de la Banque ne seront, sauf accord spécial stipulant le contraire, honorées que pour autant que le compte présente la provision suffisante, préalable et disponible. Cette provision peut exister soit sous forme de balance créditrice suffisante, soit sous forme de crédit consenti par la Banque sur l'utilisation duquel le Client et la Banque se sont, au préalable, mis d'accord.

Toute émission de chèques ou disposition faite sans qu'il y ait provision suffisante dans le compte, peut entraîner la clôture définitive du compte (voir également Article 3 : Cessation des relations), sans préjudice de toutes autres conséquences. En pareil cas, le Client est tenu de restituer les formules de chèques et d'ordres de paiement non utilisées encore en sa possession.

Lorsqu'un Client est titulaire de plusieurs comptes d'espèces chez une ou plusieurs agences de la Banque, celle-ci se réserve la faculté de considérer ces comptes comme constituant un compte courant unique et de transférer à tout moment et sur simple avis, les soldes débiteurs aux comptes créditeurs, ou inversement. (voir également Article 26 : Unicité des comptes et compensation). Au cas où certains de ces comptes sont tenus en monnaies étrangères, la conversion s'effectuera sur la base des cours de change du jour du transfert.

Les carnets de chèques

Article 36 Délivrance de carnets de chèques

Sur simple requête adressée à la Banque dans les formes requises, celle-ci peut délivrer des carnets de chèques aux Clients. Elle n'a néanmoins pas à révéler le motif d'un refus éventuel.

Les carnets de chèques sont tenus à la disposition des Clients aux guichets de la Banque durant trois mois. Au-delà de ce délai, la Banque peut procéder à leur destruction, tous frais perçus à charge du Client restant acquis à la Banque.

Sur demande expresse du Client, les carnets de chèques peuvent lui être envoyés par voie postale ou par toutes autres voies que le Client aurait déterminé. L'envoi de ces chèques se fait aux risques et périls du Client qui demeure seul responsable des conséquences pouvant résulter de leur perte ou de leur soustraction, la responsabilité de la Banque cessant dès qu'elle est en possession de l'accusé de réception de recommandation délivré par la poste ou tout autre document délivré par le mandataire désigné par le Client. Le paiement de chèques provenant de carnets qui ont fait l'objet d'un tel envoi à la demande du Client pourrait être subordonné à la réception par la Banque du formulaire détachable, représenté par le 3^e volet du carnet et tenant lieu d'accusé de réception.

A la réception des carnets de chèques, il est recommandé aux Clients de vérifier si ces carnets contiennent le nombre de formules indiqué. Le Client est responsable de toutes conséquences pouvant résulter de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de tout ou partie du carnet de chèques qu'il a reçu.

Le prix des carnets est à récupérer à la confection. Il en va de même pour les éventuels frais d'expédition.

Article 37 Paiement et opposition

La Banque se réserve le droit de refuser le paiement de chèques émis par le Client sur des formules autres que celles du carnet fourni par elle, ainsi que des chèques non remplis entièrement ou complétés au crayon, feutre ou marqueur ou dont le libellé prêterait à confusion, de même que les chèques sans provision ou à couverture insuffisante.

Le Client ne peut valablement former opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte ou de soustraction frauduleuse, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir. Cette opposition ne prendra effet qu'après un délai d'un jour ouvrable bancaire.

La Banque qui reçoit l'opposition au paiement d'un chèque émis par le Client se réserve le droit de rendre indisponible au compte du tireur, une somme égale au montant de chèque jusqu'après accord de l'opposant avec le bénéficiaire ou après décision judiciaire. Aucune responsabilité ne sera imputée à la Banque du fait de l'opposition au paiement et/ou du blocage de la provision. Tous frais résultant de l'opposition ou du blocage de la provision, notamment ceux d'une éventuelle procédure, sont à charge du Client.

Les chèques présentés au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission, sont payables le jour de leur présentation.

Dans le respect de la Réglementation congolaise de change, la Banque émet des chèques en monnaies étrangères tirés sur les principales places à l'étranger.

Billets de banque étrangers

Article 38 Achat et vente de billets de banque étrangers

La Banque achète et vend des billets de banque étrangers dans le cadre de la réglementation congolaise des changes et dans le respect des règles nationales et internationales prévalant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Location de coffres-forts

Article 39 Généralités – Accès au coffre

Là où les infrastructures le permettent, la Banque met des coffres-forts de différentes dimensions à la disposition de ses Clients pour autant que ceux-ci soient titulaires d'un compte en ses livres. Ces coffres sont localisés dans son siège de Lubumbashi.

La Banque se réserve le droit de refuser la location d'un coffre pour un quelconque Client, et ceci sans avoir à justifier sa décision.

En louant un coffre, la Banque s'engage uniquement à mettre le coffre à disposition de ses Clients et à le surveiller. Elle n'assume dans ce cadre qu'une obligation de moyens.

Le coffre est accessible au locataire, à son mandataire ou à son représentant, contre présentation de la carte d'accès et aux jours et heures fixés par le règlement de la Banque.

En plus de la présentation de la carte d'accès, la Banque peut exiger du visiteur la preuve de son identité.

Article 40 Loyer - Retard dans le paiement du loyer

Le loyer est payable par anticipation. Tout terme commencé est dû en entier. Le locataire autorise la Banque à prélever sur son compte le montant du loyer lors de l'échéance du paiement. Tous droits de timbre, impôts et taxes généralement quelconques sont à charge du locataire. La cession de bail et la sous-location ne sont pas permises.

A défaut, par le locataire, de payer le loyer à l'échéance ou de remettre la clé et le coffre ouvert à la fin du bail, la Banque pourra, à l'expiration des quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée ou d'une lettre avec accusé de réception contenant mise en demeure, rentrer en possession pleine et entière du coffre loué. Le coffre sera ouvert en présence d'un huissier qui procédera à l'inventaire de son contenu. Les frais d'ouverture, de remise en état et d'inventaire seront supportés par le locataire.

Les objets ou valeurs qui seront trouvés dans le coffre seront détenus par la Banque aux frais du locataire sans qu'il puisse en résulter pour elle aucune responsabilité.

Elle pourra les placer en compte ou en dépôt cacheté de son sceau et du cachet de l'huissier instrumentant, sans préjudice à son droit de se payer des sommes qui lui sont dues par le locataire, par compensation ou autrement, sur lesdits biens et valeurs après éventuelle réalisation de ceux-ci, la Banque étant expressément mandatée à cette fin.

Article 41 Mandataires - Solidarité

Le locataire peut, dans les conditions déterminées par la Banque, donner à un tiers pouvoir d'exercer ses droits avec ou sans faculté de substitution. La Banque peut refuser d'agréeer le mandataire ou le représentant ainsi désigné ou révoquer l'agréeation qu'elle aurait donnée.

Au cas où, pour une cause quelconque, le mandat donné à un tiers par le locataire venait à prendre fin, la Banque devra en être avisée par écrit par le locataire, ses représentants, héritiers ou ayants-droit et la carte d'accès délivrée au mandataire ou au représentant devra être restituée à la Banque.

La Banque devra être avisée sans délai et par courrier recommandé ou lettre avec accusé de réception de toute modification affectant soit les droits du locataire soit l'étendue ou la validité des pouvoirs de son mandataire ou de son représentant. Elle ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter du non accomplissement de cette formalité.

Les héritiers ou ayants-droit du locataire sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque de toutes les obligations de celui-ci. De même, s'il y a plusieurs locataires, ils sont solidairement obligés.

Article 42 Renonciation à la location

En cas de renonciation à la location, le Client doit en faire part à son agence huit jours au moins avant l'expiration du terme du bail, soit par lettre recommandée, soit par remise aux guichets de cette entité d'une déclaration de renonciation dûment signée, faute de quoi la Banque peut considérer le bail comme renouvelé tacitement pour une même durée.

Les conditions en vigueur le jour du renouvellement sont appliquées au contrat reconduit.

La clé et la carte d'accès doivent être restituées à la Banque à la fin du bail; le coffre, ouvert et en bon état, ayant été vidé de son contenu. Si tel n'est pas le cas, la Banque est en droit de considérer le bail comme tacitement renouvelé.

Dans le cas où la Banque ne souhaite pas que le bail soit renouvelé, elle en avisera le locataire par lettre recommandée ou par lettre remise contre accusé de réception, au plus tard quinze jours avant l'échéance du bail.

Article 43 Perte de la clé - Ouverture du coffre - Dommages

En cas de perte de la clé, la Banque doit en être immédiatement avisée par écrit. La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte ou du vol de la clé, ou de l'utilisation abusive qui serait faite de celle-ci.

En cas de perte de la clé, d'oubli ou d'ignorance du chiffre secret, les frais d'ouverture du coffre, de remise en état et de confection d'une nouvelle clé sont supportés par le locataire ou ses ayants-droit. La Banque a seule le droit de choisir le spécialiste chargé de l'ouverture du coffre.

Le locataire indemnisera la Banque de tout dommage résultant de son fait, de sa faute ou de sa négligence. Il en sera de même si le dommage est imputable au mandataire ou au représentant du locataire.

Article 44 Contenu du coffre

Il est interdit de placer dans un coffre des substances ou des objets nuisibles ou dangereux. La Banque se réserve le droit de vérifier, en présence du locataire, la nature des objets lors de leur dépôt ou ultérieurement lors des visites du locataire, de son mandataire ou de son représentant. Le contenu du coffre est sous la responsabilité exclusive du locataire.

La Banque n'est pas responsable des dommages que subiraient les objets quelles qu'en soient la nature et la cause, sans préjudice des dispositions de l'article 39 du Règlement Général des Opérations.

Article 45 Faillite du locataire

La faillite du locataire donne à la Banque le droit de résilier le bail à tout moment, moyennant un préavis de 3 jours et le remboursement « prorata temporis » du loyer payé par anticipation.